

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1875-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

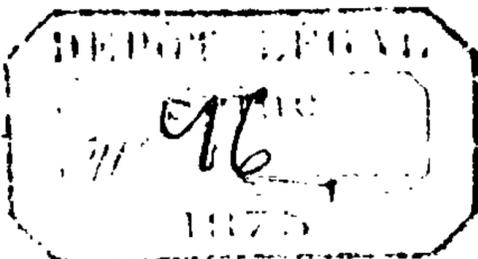
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



AOÛT 1875.

SOMMAIRE.

### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pag. s.

#### INSTRUCTION N° 169. — 1° DIVISION. — 3° BUREAU.

ENGARTAGE d'imprimés dans les journaux à déposer à la dernière limite d'heure. — Suppression de la formalité d'autorisation préalable. . . . . 320 et 321

#### INSTRUCTION N° 170. — 1° DIVISION. — 3° BUREAU.

RELEVÉ trimestriel du nombre des brochures politiques non périodiques distribuées. — Addition d'un article 1515 bis à l'Instruction générale. — Décision de M. le Ministre des finances du 17 août 1875. . . . . 321 à 323

### NOTIFICATIONS DIVERSES.

AUX AGENTS de tous grades de l'Administration des postes. . . . .	323 à 325
PROMOTION et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur. . .	326
INSTRUCTIONS ministérielles relatives à la légalisation des actes expédiés à l'étranger. . . . .	326 et 327
ÉTAT des agents qui ont subi avec succès les épreuves des examens du second degré et qui ont été déclarés aptes à prétendre aux emplois supérieurs. . . . .	327 à 329
INDEMNITÉS pour surcroît de travail. — Justifications à fournir, chaque mois, par les directeurs, sur les duplicatas des reçus des parties prenantes adressés à l'Administration. . . . .	329
SAISIES de lettres. — Rappel aux prescriptions de l'Instruction n° 143. . .	330
ERRATUM au nouvel état des circonscriptions des dépôts d'étalons. . . . .	330
ERRATUM et corrections au Tarif général n° 1185. . . . .	330 et 331
TRANSLATION et nouvelle dénomination d'un bureau de poste. . . . .	331
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste. . . . .	331 et 332
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes. . . . .	332
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer. . . . .	332 et 334
BULL. MENS. N° 77. — 6° VOL.	24

## 2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

### § 1<sup>er</sup>. *Statistique des affaires contentieuses.*

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	335 à 337
EXECUTION de l'article 3 de l'arrêté du 27 prairial, an IX.....	337

### § 2. *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

CONDAMNATION pour voies de fait envers un facteur des postes.....	338
---	-----

### 3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de dévouement.....	338 à 341
--	-----------

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

### INSTRUCTION N° 169.

#### 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

#### ENCARTAGE D'IMPRIMÉS DANS LES JOURNAUX À DÉPOSER À LA DERNIÈRE LIMITE D'HEURE. — SUPPRESSION DE LA FORMALITÉ D'AUTORISATION PRÉALABLE.

Aux termes de l'article 245 de l'Instruction générale, l'insertion d'imprimés dans les journaux à expédier en dernière limite d'heure peut être autorisée sous condition d'acquiescement préalable du port dont ces objets sont passibles.

Jusqu'à présent, les autorisations ont été données d'une manière spéciale par l'Administration chaque fois qu'un éditeur a eu à encarter des imprimés et qu'il a demandé à pouvoir le faire.

L'Administration a pensé que cette formalité de l'autorisation préalable pouvait être supprimée sans inconvénient et que le droit d'encartage pouvait être reconnu d'une manière absolue dans les règlements, sous la seule condition d'observation des règles actuellement imposées en ce qui concerne le mode d'affranchissement préalable et la constatation de la perception de la taxe.

En conséquence, sur la proposition de l'Administration, M. le Ministre des finances a pris, à la date du 23 juillet dernier, la décision suivante :

« Le texte actuel de l'article 245 de l'Instruction générale, sera remplacé par le texte donné ci-après :

« L'insertion de prospectus ou d'autres imprimés dans les journaux à déposer à la poste à la dernière limite d'heure est autorisée sous condition d'acquiescement préalable, en numéraire ou en timbres-postes, du port dont ces objets sont passibles; dans ce cas, la perception du port est constatée, au bureau de recette où les objets à encarter sont présentés, par l'application à l'angle droit supérieur de l'imprimé lui-même, des timbres spécifiés par les articles 251 et 371, selon le mode d'affranchissement. »

Les agents sont invités à opérer immédiatement cette modification, et à assurer l'exécution régulière des nouvelles dispositions, qui leur imposent l'obligation plus étroite encore que par le passé d'exercer un contrôle sérieux sur les journaux expédiés en dernière limite d'heure. L'affranchissement des imprimés encartés dans ces journaux n'étant valable que pour le jour indiqué par le timbre à date du bureau d'origine, il est très-important aussi que l'empreinte de ce timbre à date soit toujours parfaitement lisible, que cette empreinte ait été employée comme signe de l'affranchissement en numéraire (art. 251 de l'Instruction générale) ou bien comme moyen d'annulation du timbre-poste (art. 371).

Il est du reste, toujours facile aux agents des bureaux de passe, ambulants ou sédentaires, et aux bureaux destinataires, de reconnaître les journaux qui ont été déposés en dernière limite d'heure, sur le vu du timbre spécial (journaux PP) dont leurs bandes sont frappées.

Les directeurs devront veiller d'ailleurs à l'observation des recommandations qui précèdent et faire porter la décision du 23 juillet à la connaissance des éditeurs de leurs départements.

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

## INSTRUCTION N° 170.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

RELEVÉ TRIMESTRIEL DU NOMBRE DES BROCHURES POLITIQUES NON PÉRIODIQUES DISTRIBUÉES. — ADDITION D'UN ARTICLE 1515 *bis* À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE. — DÉCISION DE M. LE MINISTRE DES FINANCES, DU 17 AOÛT 1875.

Aux termes de l'article 1515 de l'Instruction générale, les directeurs des postes fournissent aux préfets de leur département un relevé trimestriel du nombre des journaux politiques distribués dans tous les bureaux placés sous leurs ordres.

M. le Ministre des finances a décidé, sous la date du 17 août 1875,

d'accord avec M. le Ministre de l'intérieur, que ces documents statistiques devront être complétés désormais, et qu'il sera fourni également aux préfets un relevé trimestriel des brochures politiques non périodiques distribuées par chaque bureau de poste.

Les préfets feront connaître, tous les mois, aux directeurs, les titres de ces brochures, et les directeurs adresseront immédiatement aux receveurs placés respectivement sous leurs ordres les instructions nécessaires en vue des relevés statistiques à établir. La formule n° 247 bis, employée déjà pour les journaux (article 1515 de l'Instruction générale), sera utilisée à cet effet. Les agents prépareront au verso de cette formule un tableau conforme au modèle n° 1 ci-annexé.

Ils auront à remplir ce tableau jour par jour jusqu'à la fin de la période trimestrielle. Dans le cas où, en raison de la multiplicité des brochures, les colonnes destinées à recevoir l'indication du nom de ces brochures ne pourraient pas être portées en nombre suffisant au verso de la formule 247 bis, pour les trois mois, il ne serait établi qu'un relevé d'un mois par formule, et, par suite, il serait fait emploi de trois formules pour le trimestre.

Ces relevés seront adressés par les receveurs au directeur, à l'expiration du trimestre.

De leur côté, les directeurs, à la réception des formules 247 bis, contenant les relevés dont il vient d'être question, opéreront la récapitulation des renseignements fournis par ces relevés, sur la formule n° 247, employée également en vertu de l'article 1515, pour les renseignements statistiques à adresser trimestriellement aux préfets concernant les journaux, formule dont ils approprieront le verso à l'objet dont il s'agit, conformément au modèle n° 2 ci-joint, et en employant, au besoin, aussi plusieurs formules 247.

Après avoir établi de la sorte la formule 247, ils en enverront une copie au préfet du département.

Les dispositions qui précèdent ont nécessité l'addition d'un article 1515 bis à l'Instruction générale à la suite de l'article 1515.

Le nouvel article, dont la rédaction a été approuvée par M. le Ministre des finances, sera conçu comme il suit :

« ART. 1515 bis. Relevé trimestriel du nombre des brochures politiques non périodiques distribuées.

« Le directeur fait relever, par tous les préposés sous ses ordres, le nombre des brochures politiques non périodiques distribuées dans l'arrondissement postal de leur bureau et dont il leur fournit la liste d'après les indications reçues au commencement de chaque mois du préfet du département.

« Les préposés établissent ce relevé, jour par jour, dans un cadre spécial préparé à cet effet au verso de la formule 247 bis, destinée à contenir, au recto, le relevé prévu par l'article 1515, et à être adressée à l'expiration du dernier mois de chaque trimestre, au directeur départemental.

« Le directeur fait la récapitulation des relevés de brochures politiques, par bureau, dans un cadre préparé au verso du tableau n° 247, affecté aux journaux, et dont il transmet copie au préfet dans les premiers jours de chaque trimestre. »

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

**NOTIFICATIONS DIVERSES.**

**CABINET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.**

*Aux agents de tous grades de l'Administration des postes.*

L'Assemblée nationale, dans sa séance du 3 de ce mois, a voté le budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1876.

Je porte à la connaissance du service les diverses améliorations obtenues pour l'Administration des postes.

*Conversion de cinq recettes simples de 1<sup>re</sup> classe en recettes composées.*

Traitement des titulaires .....	15,000 <sup>f</sup>	}	50,500 <sup>f</sup>
Création de dix emplois de commis.....	16,500		
Création de dix emplois de facteur de ville.....	10,000		
Frais de régie.....	9,000		

*Promotion à la 3<sup>e</sup> classe des recettes simples de cinquante-cinq recettes simples de 4<sup>e</sup> classe remplacées par un nombre égal de nouvelles recettes simples de 4<sup>e</sup> classe.*

Traitement des titulaires .....	60,000 <sup>f</sup>	}	144,325 <sup>f</sup>
Frais de régie.....	15,000		
Frais de service de nuit.....	2,500		
Formation des arrondissements postaux.....	33,000		
Frais d'impressions.....	5,500		
Fourniture de timbres et cachets.....	825		
Transport de dépêches .....	27,500		

*Service sédentaire. — Création d'emplois pour renforcer le personnel dans les directions départementales et dans les recettes composées.*

Création d'un emploi de contrôleur à Bordeaux,...	3,250 <sup>f</sup>	}	73,100 <sup>f</sup>
Création de trois emplois de commis principaux...	8,100		
Création de quinze emplois de commis ordinaires ..	24,750		
Création de sept emplois de facteur dans le département de la Seine.....	7,000		
Création de vingt emplois de facteur de ville dans les départements autres que celui de la Seine .....	20,000		
Création de dix emplois de gardien de bureau.....	10,000		

A reporter..... 267,925

Report..... 267,925

*Service ambulant. — Création d'un second service quotidien du transport des dépêches et de nouveaux emplois de sous-agents.*

Création d'un deuxième service quotidien de Mâcon à Modane.....			138,517 <sup>f</sup>	
Création de quinze emplois de courrier convoyeur.	{	Traitement.....	21,000	173,420 <sup>f</sup>
		Habillement.....	1,612	
		Frais de déplacement..	7,500	
Création de trois emplois d'entreposeur aux gares...	{	Traitement.....	4,200	
		Frais de régie.....	600	

*Création d'un bureau français à Tunis.*

Traitement du titulaire.....	4,000 <sup>f</sup>	14,713 <sup>f</sup>
Création d'un emploi de commis.....	2,100	
Frais de régie et de loyer.....	2,000	
Frais d'impressions.....	100	
Frais du transport des dépêches.....	1,248	
Frais d'aide.....	1,400	
Timbres et cachets.....	15	
Indemnité pour frais de séjour au receveur et au commis de Tunis.....	3,050	
Indemnité allouée au gérant du bureau de distribution de la Goulotte (Tunisie).....	800	

*Amélioration du sort des agents.*

Augmentation de crédit pour parer en partie à l'insuffisance du crédit alloué pour le traitement des contrôleurs.....	19,500
Augmentation de crédit pour porter au taux normal de 2,700 francs la moyenne du traitement des commis principaux du service sédentaire.....	1,800
Augmentation de crédit pour porter au taux normal de 1,650 francs la moyenne du traitement des commis ordinaires du service sédentaire.....	35,050
Augmentation de crédit pour parer en partie à l'insuffisance du crédit alloué pour le traitement des entreposeurs, des sous-agents du matériel, des gardiens de bureaux ambulants et des chargeurs.....	30,000
Élévation de 1,500 francs à 1,800 francs du traitement maximum des brigadiers-facteurs.....	14,250
Augmentation du fonds d'abonnement pour frais de régie et de loyer dans les directions départementales et dans les recettes par suite de l'élévation du prix des loyers.....	50,000
Élévation de 50 francs à 100 francs de l'indemnité pour frais de régie et de loyer attribuée aux facteurs-boîtiers.....	11,900

---

A reporter..... 162,500      456,067

	Report.....	436,067
	Report.....	162,300
Augmentation de crédit pour le dédoublement des tournées locales excédant 32 kilomètres et le relèvement du traitement des facteurs locaux et ruraux inférieur au tarif réglementaire.....	100,000	} 285,350
Nouvelle allocation supplémentaire pour attribution de la seconde haute paye aux facteurs locaux et ruraux les plus anciens et les plus méritants.....	22,850	
<i>Augmentation pour frais d'exploitation.</i>		
Impressions. — Augmentation motivée par l'extension que prend le double service des mandats d'articles d'argent français et internationaux.....	1,500 <sup>f</sup>	} 76,500
Frais de chauffage et d'éclairage des nouveaux bureaux ambulants qui fonctionnent supplémentairement.....	8,000	
Supplément nécessaire pour combler le déficit de l'allocation affectée au transport des dépêches par chemins de fer.....	67,000	
TOTAL.....		817,917

Ces accroissements de crédits auront pour effet :

1° De permettre à l'Administration de développer et d'améliorer l'exploitation de son service;

2° De couvrir en partie les déficits existant sur quelques lignes du chapitre : Personnel, du budget postal, notamment sur les crédits affectés aux traitements des contrôleurs, des entreposeurs, des sous-agents du matériel, des gardiens de bureaux ambulants et des chargeurs, déficits qui ne pouvaient être compensés qu'au moyen d'emprunts sur les autres lignes du chapitre : Personnel;

3° De permettre à l'Administration d'accorder des encouragements en améliorant la position d'un certain nombre d'agents et de sous-agents choisis parmi les plus méritants et notamment celle des facteurs-boîtiers locaux et ruraux, par l'augmentation du nombre des secondes hautes payes qui, fixé pour 1875 à 1,677, sera augmenté de 457 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1876, et s'élèvera ainsi à 2,134.

Les nouveaux crédits accordés au budget de 1876 sont encore, en partie, le résultat d'économies réalisées sur les dépenses inscrites au chapitre du matériel. L'Administration ne saurait trop encourager les agents de tous grades à redoubler d'efforts pour la seconder dans ces voies d'économies dont le personnel est appelé à recueillir les bénéfices.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

PROMOTION ET NOMINATION DANS L'ORDRE NATIONAL  
DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 3 août 1875, rendu sur la proposition de M. le Ministre des finances,

M. Besnier, administrateur de la 2<sup>e</sup> division, a été promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur;

Et M. Mazoyer, receveur principal de la Seine à Paris, a été nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES RELATIVES À LA LÉGALISATION  
DES ACTES EXPÉDIÉS À L'ÉTRANGER.

Le Ministre vient d'adresser aux directeurs généraux placés sous ses ordres la circulaire ci-après reproduite, aux termes de laquelle les actes notariés ou sous signature privée, dressés à l'étranger, ne doivent être considérés comme valables qu'autant qu'ils ont été légalisés à la chancellerie de France établie dans le pays où ils ont été rédigés :

« Monsieur le Directeur général, aux termes d'une disposition toujours en vigueur de l'ordonnance du mois d'août 1681 sur la Marine (livre I<sup>er</sup>, titre 9, art 23), « *Tous les actes expédiés dans les pays étrangers où il y aura des consuls ne feront aucune foi en France, s'ils ne sont par eux légalisés.* »

Cependant, je suis informé par M. le Ministre des affaires étrangères que, contrairement aux prescriptions de cette ordonnance, certaines administrations françaises admettent comme valables les actes notariés ou sous signature privée dressés à l'étranger, sans que ces actes aient été, au préalable, légalisés à la chancellerie de France, établie dans le pays où ils ont été rédigés. Ces administrations considèrent comme équivalente la légalisation donnée par les consuls de ce même pays étranger résidant en France.

Cette tolérance présente des inconvénients graves :

D'une part, en effet, l'agent consulaire, qui se trouve sur les lieux où l'acte a été passé, est seul à même d'en constater l'authenticité. La légalisation, émanant du consul accrédité près du Gouvernement français par le Gouvernement du pays étranger d'où l'acte provient, ne saurait être donnée avec autant de certitude, et par suite devient souvent une formalité illusoire. Au surplus, les autres puissances observent des règles analogues à celles tracées par l'ordonnance de 1681, et le Gouvernement britannique, notamment, ne considère comme valables les actes passés en France, qu'autant qu'ils sont revêtus de la légalisation d'un agent diplomatique ou consulaire du Royaume-Uni.

D'un autre côté, l'inexécution des prescriptions dont il s'agit, serait de nature à compromettre les intérêts du Trésor français puisque

chaque légalisation de nos agents consulaires donne ouverture au profit de l'État à une taxe de chancellerie.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Directeur général, de vouloir bien donner des instructions, pour qu'à l'avenir un acte, passé dans un pays étranger où se trouve un agent diplomatique ou consulaire français, ne soit considéré comme valable qu'autant qu'il sera légalisé par l'agent.

Agréez, Monsieur le Directeur général.....

Paris, le 15 juillet 1875.

*Le Ministre des Finances, signé LÉON SAY.*

Les commissaires du Gouvernement ayant sous leur direction des agents résidant ou circulant à l'étranger, sont spécialement priés de tenir main à ce que les précédentes instructions soient fidèlement observées.

ÉTAT DES AGENTS QUI ONT SUBI AVEC SUCCÈS LES ÉPREUVES DES EXAMENS DU SECOND DEGRÉ ET QUI ONT ÉTÉ DÉCLARÉS APTES À PRÉTENDRE AUX EMPLOIS SUPÉRIEURS.

NOMS.	DATE DE L'EXAMEN.	POSITION ACTUELLE.
MM.		
ALTMAYER.....	1867	Commis principal à Bar-le-Duc.
AUBRY.....	1874	Commis au bureau des rebuts et réclamations de lettres.
AUBUSSON.....	1873	Commis de direction à Bordeaux.
BARBAUD.....	1873	Commis de direction à Moulins.
BARRAN.....	1868	Contrôleur à Limoges.
BELLENGER.....	1874	Commis à Trouville.
BENETTI.....	1870	Commis à Grenoble.
BERNIÈRE.....	1867	Contrôleur à Mont-de-Marsan.
BERTHEAUME.....	1869	Commis de direction à Bourges.
BETSSELLERE.....	1875	Commis à Alger.
BLANQUÉ.....	1875	Commis au cabinet du directeur général.
BLONDIOT.....	1872	Commis au bureau central et du personnel.
BORELLI.....	1874	Commis de direction à Valence.
BOUDOT.....	1874	Commis au bureau de l'organisation du service local.
BOURDON.....	1875	Commis à la recette principale de la Seine.
BOURG.....	1873	Commis de direction à Bordeaux.
CABROL.....	1873	Commis de direction à Rodez.
CAILLAUX.....	1872	Commis au bureau central et du personnel.
CHAMPON.....	1867	Commis de direction à Auch.
CHEVALLIER.....	1872	Commis au bureau de l'organisation du service local.
CHOLLEY.....	1870	Commis de direction à Poitiers.
CHRISTOPHE.....	1867	Commis de direction à Épinal.
CIVEL.....	1873	Commis de direction à Besançon.
COTTARD.....	1874	Commis de direction à Draguignan.
COURTOIS.....	1872	Commis à la recette principale de la Seine.
CRÉPIN.....	1870	Commis de direction à Arras.
DARDENNE.....	1873	Commis au bureau des rebuts et réclamations de lettres.
DE FINANCE.....	1869	Commis de direction à Versailles.

NOMS.	DATE DE L'EXAMEN.	POSITION ACTUELLE.
<b>MM.</b>		
DELMAS.....	1874	Commis à la direction de la Seine.
DEMENGEL.....	1875	Commis au bureau n° 22 à Paris.
DESPEYROUX.....	1874	Commis de direction à Carcassonne.
D'ESTOCCOIS.....	1872	Commis de direction à Grenoble.
DÉTANG.....	1870	Commis de direction à Lyon.
DÉTRIEUX.....	1870	Commis de direction à Périgueux.
DEVIVIER.....	1867	Commis principal au bureau n° 11 à Paris.
DURU.....	1867	Commis à Beauvais.
FAUCHER.....	1873	Commis de direction à Toulouse.
FAUQUEMBERGUE.....	1875	Commis à Béthune.
FAURE.....	1867	Contrôleur à Alger.
FIRMIN.....	1873	Commis de direction à Marseille.
GALLÈPE.....	1867	Commis principal à la recette principale de la Seine.
GARNIER.....	1874	Commis à Amiens.
GENTIL.....	1867	Commis au bureau de l'organisation du service local.
GÉRARD.....	1868	Commis au bureau central et du personnel.
GINOYER.....	1874	Commis à Orléans.
GRAMMONT.....	1867	Commis de direction à Mâcon.
GRIBIUS.....	1873	Commis au bureau de la correspondance intérieure.
GRILLON.....	1875	Commis à Poitiers.
GUIBERT-LASSALLE.....	1875	Commis au bureau de l'organisation du service local.
GUILLEMARD.....	1870	Commis de direction à Dijon.
HADERY.....	1874	Commis au bureau de l'organisation du service local.
HATIN.....	1867	Commis principal à la recette principale de la Seine.
HÉBERT.....	1873	Commis de direction à Rouen.
HEITZ.....	1873	Commis de direction à Constantine.
HEBAGE.....	1867	Contrôleur à Tours.
IMBERT.....	1874	Commis de direction à Caen.
JAY.....	1868	Contrôleur à Lyon.
JUMAUCOURT.....	1873	Commis au bureau des articles d'argent.
LAFON-DE-LADUYE.....	1867	Contrôleur à Bourges.
LAMBICHI.....	1873	Commis de direction à Nîmes.
LEBORGNE.....	1870	Commis de direction à Blois.
LEDO.....	1874	Commis au bureau des rebuts et réclamations de lettres.
LE FLOCH.....	1873	Commis de direction à Saint-Lô.
LÉOY.....	1873	Commis au bureau central et du personnel.
LEROY.....	1867	Contrôleur à Amiens.
LINTZE.....	1875	Commis à Fontainebleau.
MAGNIEN.....	1874	Commis au bureau de la correspondance étrangère.
MAHÉ DE LA VILLEGLÉ.....	1873	Commis de direction à Rennes.
MAITRE.....	1873	Commis de direction à Limoges.
MARQUE.....	1873	Commis à la direction de la Seine.
MASSONI.....	1874	Commis à Marseille.
MAZUYER.....	1868	Commis à la direction de la Seine.
MICHEL.....	1875	Commis à Brest.
MIO.....	1874	Commis au bureau central et du personnel.
MONTAGNE.....	1875	Commis au Havre-Port.
MORIN.....	1870	Contrôleur à Guéret.
NIZERY.....	1867	Commis de direction à Angers.
NOUAILLE.....	1873	Commis de direction à Angoulême.
PANCHADE.....	1873	Commis de direction à Bourges.
PHILIPPOT.....	1873	Commis de direction à Évreux.

NOMS,	DATE DE L'EXAMEN.	POSITION ACTUELLE.
MM.		
PIMPANEAU.....	1874	Commis à la direction de la Seine.
PLASSART.....	1874	Commis au Havre.
POSTAIRE.....	1873	Commis de direction au Mans.
POTRON.....	1875	Commis de direction à Bar-le-Duc.
POULET.....	1875	Commis sédentaire à la ligne de Lyon.
PRAVAZ.....	1867	Receveur à Fernex.
RAOUX.....	1872	Commis de direction à Marseille.
RATAZZI.....	1869	Commis à la recette principale de la Seine.
RAZE.....	1873	Commis de direction à Amiens.
RECOING.....	1868	Commis au bureau de la correspondance étrangère.
RECOING.....	1873	Nommé percepteur à Tourny (Eure).
RENAULT.....	1874	Commis au bureau de la vérification des produits.
RENOISÉ.....	1875	Commis à Versailles.
RIBLE.....	1869	Commis à la recette principale de la Seine.
ROLLAND.....	1867	Commis de direction à Nevers.
ROZÉ.....	1872	Commis de direction à Agen.
SAUGEON.....	1874	Commis de direction à Auxerre.
SCHMITT.....	1874	Commis de direction à Lille.
SCHREINER.....	1873	Commis de direction à Tours.
SEGUIN.....	1875	Commis à Moulins.
SÉGUER.....	1869	Commis de direction à Montpellier.
SERRE.....	1867	Commis de direction à Lons-le-Saunier.
SIMON.....	1873	Commis au bureau de l'organisation du service local.
THIBAUDAT.....	1875	Commis de direction à Alger.
THOMAS.....	1867	Commis de direction à Lille.
TROLLÉ.....	1875	Commis au bureau du matériel.
VOULOT.....	1867	Contrôleur à Montpellier.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>o</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

INDEMNITÉS POUR SURCROÏT DE TRAVAIL. — JUSTIFICATIONS À FOURNIR, CHAQUE MOIS, PAR LES DIRECTEURS SUR LES DUPLICATAS DES REÇUS DES PARTIES PRENANTES ADRESSÉS À L'ADMINISTRATION.

En transmettant à l'Administration, le 6 de chaque mois au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 1293 de l'Instruction générale, les duplicatas des reçus tirés des agents ou sous-agents auxquels il est alloué des indemnités pour surcroît de travail, par suite de la construction d'un chemin de fer, d'une route, d'un pont, etc....., les directeurs devront à l'avenir faire connaître, par une déclaration consignée au bas de ces duplicatas, que les circonstances exceptionnelles qui ont motivé la concession des indemnités dont il s'agit n'ont pas cessé d'exister, et ils indiqueront en même temps, aussi approximativement que possible, l'époque probable à laquelle elles prendront fin.

Cette déclaration sera conçue dans la forme suivante: « Le directeur soussigné certifie que les travaux de..... continuent d'être en cours d'exécution et de justifier l'allocation de l'indemnité mentionnée ci-dessus; ils seront terminés vers..... »

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>o</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

SAISIES DE LETTRES. — RAPPEL AUX PRESCRIPTIONS  
DE L'INSTRUCTION N<sup>o</sup> 143.

Aux termes du 7<sup>e</sup> alinéa de l'instruction n<sup>o</sup> 143 (Bulletin mensuel de septembre 1874, p. 531), les réquisitoires tendant à la saisie de publications d'origine française, de lettres de toute provenance et autres objets de correspondance, doivent être délivrés par l'autorité compétente au nom personnel de chacun des préposés des postes détenteurs des objets recherchés.

Néanmoins, il est arrivé, dans deux circonstances récentes, qu'un juge d'instruction a cru pouvoir transmettre au directeur des postes du département un réquisitoire le chargeant personnellement de faire opérer des saisies dans divers bureaux de poste,

M. le Garde des sceaux, à qui ces faits ont été signalés par le Ministre des finances, sur la demande de l'Administration, a reconnu pleinement que ces réquisitoires étaient irréguliers et qu'il devait être adressé un réquisitoire spécial à chacun des receveurs dans les bureaux desquels il y avait à opérer la saisie.

Les directeurs ne devront donc pas hésiter, le cas échéant, à réclamer formellement aux magistrats instructeurs l'observation des règles ci-dessus rappelées.

ERRATUM AU NOUVEL ÉTAT DES CIRCONSCRIPTIONS DES DÉPÔTS D'ÉTALONS  
(ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL SUPPLÉMENTAIRE DE JUILLET 1875)  
QUI A DÛ ÊTRE INTERCALÉ ENTRE LES PAGES 756 ET 757 DU MANUEL  
DES FRANCHISES.

Au verso de cet état, modifier la liste des départements désignés dans la colonne n<sup>o</sup> 2, comme formant la circonscription du dépôt de Saintes, en remplaçant le nom du département des *Vosges* par celui du département de la *Vienne*.

2<sup>o</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ERRATUM ET CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL N<sup>o</sup> 1185.

Nomenclature des bureaux anglais admis à l'échange des mandats, page 171, colonnes 1, 2 et 3.

Au lieu de :

Nottingham . . . . .		Derby.		Derbyshire.
Nottingham-Rood. . .		*		Nottinghamshire.

Inscrire :

Nottingham . . . . .		*		Nottinghamshire.
Nottingham-Rood. . .		Derby.		Derbyshire.

Par suite de la suppression du service par quinzaine exécuté, à titre facultatif, entre Marseille et Salonique (prolongement de la ligne de Salonique à Constantinople) par la compagnie des Messageries maritimes, il y a lieu d'opérer les rectifications suivantes au tarif général n<sup>o</sup> 1185 :

Table alphabétique, page 44, en regard de Turquie d'Europe et de Volo (Turquie d'Europe), supprimer le n° « 164 » dans la colonne 3.

Nomenclature G, page XIII, en regard de Messine (n° 97), biffer, dans la colonne 5, les mots : « et le dimanche de deux en deux semaines à compter du 3 janvier » : dans la colonne 9, au lieu de : « chaque vendredi, » inscrire : « le vendredi de deux en deux semaines, à compter du 27 août. »

Page XVII, en regard de Salonique (n° 125), biffer dans la colonne 5 les mots : « et le dimanche matin de deux en deux semaines à compter du 9 mai. »

Page XXI, biffer en entier le « n° 164 » relatif à Volo (Turquie d'Europe).

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens., n° 75, page 224, en regard de la note relative à la correspondance avec Salonique, inscrire :

« Voir Bulletin mensuel n° 77, page 330. »

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

TRANSLATION ET NOUVELLE DÉNOMINATION D'UN BUREAU DE POSTE.

En vertu d'une décision ministérielle du 3 juillet 1875, la recette simple de 2<sup>e</sup> classe établie dans la rade de Toulon (Var) est transférée dans la même ville, au Mourillon, faubourg de cette ville.

Cette recette, désignée sous le nom de la Rade-de-Toulon, prendra le nom de *Toulon-Mourillon*.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Allier.....	Bois (Le), Bois-Menu (le), Chaux (la), Bussière (la), sections de la commune de Saint-Désiré.	Viplaix.....	Vallon-en-Sully. (Exceptionnellement.)
Ardèche.....	Saint-Fortunat.....	La Voulte-sur-Rhône....	Saint-Fortunat (1).
Ardennes.....	Chémery.....	Sedan.....	Raucourt.
Charente.....	Salles-d'Angles.....	Cognac.....	Salles-d'Angles (1).
	Genté.....	Idem.....	Idem.
	Angéac-Champagne.....	Segonzac.....	Idem.
	Saint-Fort-sur-Né.....	Idem.....	Idem.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Gard.....	Saint-Florent.....	Saint-Ambroix.....	Saint-Florent-sur-Auzonnet (1). Saint-Ambroix. (Exceptionnellement.)
	Buisson (Le), Luxerières, Teissonnières, Pontfroide, Mazet (le), Bousquet (le), Bourques, sections de la commune de Robiac.	Bessèges.....	
Garonne (Haute-)...	Petit-Fonbeauzard, section de la commune de Fonbeauzard.	Montberon.....	Toulouse. (Exceptionnellement.)
	Layrac (briqueterie), section de la commune de Blagnac. Bélisaire (château), section de la commune de Toulouse.	Blagnac.....	Idem.
Gironde.....	Puisseguin.....	Lussac-de-Libourne.....	Puisseguin (1).
Landes.....	Parsac.....	Idem.....	Idem.
	Saint-Martin-de-Hinx.....	Biaudos.....	Saint-Martin-de-Hinx (1).
Meurthe-et-Moselle...	Sainte-Marie.....	Idem.....	Idem.
	Ecluse-Saint-Phlin; Madelaine (la); Verrerie (la); Saline - Demonet (la); Minos-de-Bouxviller (les); Saint-Gobain (fabrique); Fayel, sections de la commune de la Neuveville....	Nancy.....	Saint-Nicolas-du-Port. (Exceptionnellement.)
Seine-Inférieure.....	Rosières-Varangeville (Les) (saline); Cité Jobert; Varangeville-Dombasle, sections de la commune de Varangeville.....	Saint-Nicolas-du-Port...	Dombasle. (Exceptionnellement.)
	Anglesqueville-sur-Saône.....	Tôtes.....	Anglesqueville - sur - Saône (1).
Seine-Inférieure.....	Eurville.....	Idem.....	Idem.
	Saint-Pierre-Benouville.....	Idem.....	Idem.
	Thiédeville (voir Thiédeville).	Idem.....	Idem.
	Imbleville.....	Idem.....	Idem.
	Fontelaye (La).....	Idem.....	Idem.
	Varvannes.....	Idem.....	Idem.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

### ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
439	1	Chuzelles, Isère, 390 h. rayer ce qui suit. et y substituer ar. et c <sup>ou</sup> Vienne, Vienne.
977	2	Rayer Lucs (les), Vendée, et ce qui suit et y substituer Lucs-sur-Boulogne (les), Vendée, ar. La Roche-sur-You, c <sup>ou</sup> le Poiré-sur-Vie, 2,636 h. ☒.
1253	2	Rayer Passavant ou Passavant-en-Vosges et y substituer Passavant-sur Coney.
1297	1	Rayer Pierrepont, Aisne, et y substituer Pierrepont-en-Laonnois, Aisne.
1403	3	Rayer Rade-de-Toulon (la) et ce qui suit.
1611	3	Rayer Saint-Florens, Gard, et y substituer Saint-Florent-sur-Auzonnet, Gard.
1744	3	Entre Toulonjac et Toulon-sur-Arroux intercaler Toulon-Mourillon, Var, c <sup>ou</sup> Toulon-sur-Mer ☒.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABBREVIATIONS employées dans la 6° colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 <sup>er</sup> . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	10 sept....	Le Havre..	Réforme.....	V. C.....	850	Auger.
	Idem.....	30. ....	Idem.....	Casimir - Deia - vigne.	Idem.....	900	Idem.
2							
3	Martinique.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Whitehaven....	Idem.....	650	Idem.
4	Idem.....	25.....	Idem.....	Hélène-Georgina.	Idem.....	800	Idem.
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Arica.....	30 sept....	Le Havre..	Ganzame.....	V. C.....	900	Petit-Didier.
6	Bahia.....	30.....	Idem.....	Alfred.....	Idem.....	450	Ferrère.
7	Buenos-Ayres.....	10.....	Idem.....	Philippe-August <sup>e</sup>	Idem.....	800	Germain.
8	Idem.....	25.....	Idem.....	Colbert.....	Idem.....	800	Petit-Didier.
9	Carthagène.....	5.....	Idem.....	Jeanne.....	Idem.....	600	Couvert.
10	Islay.....	30.....	Idem.....	Ganzame.....	Idem.....	900	Petit-Didier.
11	La Havane.....	30.....	Idem.....	Paz.....	Idem.....	900	Yrigoyen.
12	Lima.....	15.....	Idem.....	Arica.....	Idem.....	900	Petit-Didier.
13	Montévidéo.....	10.....	Idem.....	Copiapo.....	Idem.....	850	Idem.
14	Idem.....	25.....	Idem.....	Sainte-Adresso..	Idem.....	900	Perquer.
15	Pernambuco.....	25.....	Idem.....	Fidélité.....	Idem.....	850	Ferrère.
16	Port-au-Prince....	30.....	Idem.....	Chevreuil.....	Idem.....	600	Dumont.
17	Rio-de-Janeiro....	10.....	Idem.....	Claire.....	Idem.....	850	Masurier.
18	Rio-Grande-du-Sud.	10.....	Idem.....	Georges.....	Idem.....	600	Ferrère.
19	Sainte-Marthe....	5.....	Idem.....	Jeanne.....	Idem.....	600	Couvert.
20	Saint-Thomas.....	30.....	Idem.....	Chevreuil.....	Idem.....	600	Dumont.
21	Trinidad.....	25.....	Idem.....	Marie-Agostini.	Idem.....	350	Postel.
22	Valparaiso.....	5.....	Idem.....	Chuguisaca....	Idem.....	900	Petit-Didier.
23	Idem.....	15.....	Idem.....	Persistant.....	Idem.....	850	Germain.
24	Vera-Cruz.....	15.....	Idem.....	Zanzibar.....	Idem.....	650	Petit-Didier.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4° colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2° colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
25	Bahia.....	1 <sup>er</sup> sept. ...	Lo Havre..	Belgrané.....	Steamer. ...	1,800	Masurier.
26	Buenos-Ayres.....	16.....	Idem.....	Ville-de-Santos..	Idem.....	1,800	Idem.
27	Idem.....	17.....	Idem.....	Memnon.....	Idem.....	1,500	Currie.
28	Idem.....	30.....	Idem.....	Sully.....	Idem.....	1,500	Quesnel.
29	Cap Haïtien.....	14.....	Idem. ....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
30	Colon.....	14.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
31	Curaçao.....	14.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
32	Gonaïves.....	14.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
33	La Guayra.....	14.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
34	La Havane.....	18.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	2,500	Kanne.
35	Montévidéo.....	16.....	Idem.....	Ville-de-Santos..	Idem.....	1,800	Masurier.
36	Idem.....	17.....	Idem.....	Memnon.....	Idem.....	1,500	Quesnel.
37	Idem.....	30.....	Idem.....	Sully.....	Idem.....	1,500	Currie.
38	New-Orléans.....	18.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	2,500	Kanne.
39	Pernambuco.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	1,800	Masurier.
40	Port-au-Prince.....	14.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
41	Porto.....	14.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
42	Porto-Cabello.....	14.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
43	Rio-de-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem. ....	Belgrano.....	Idem.....	1,800	Masurier.
44	Idem.....	16.....	Idem.....	Ville-de-Santos..	Idem.....	1,800	Idem.
45	Idem.....	17.....	Idem.....	Memnon.....	Idem.....	1,500	Currie.
46	Savanilla.....	14.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
47	Saint-Thomas.....	14.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
48	Trinidad.....	14.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 gr. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 15 cent. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

FRANCHISES,  
CONTENTIEUX  
ET TARIFS.

2<sup>o</sup> STATISTIQUE  
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1<sup>er</sup>. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE JUIN 1875.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre d procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
548	.	1,251	3	350	fr. c. 4,313 50	.	2	fr. c. 240 34
1,799								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.						
			Nombre.	Nombre.	Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
					de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8		
16	48	4	40	8	2	1	3		

**TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.**

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
186	628	3,975 30	"	"	"

**TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.**

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
362	14	308	3,260 70	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,799	3	350	4,313 50	"	"	2	240 34	"	"
	"	16	"	"	48	4	51	(1)	"	3
	"	186	628	3,975 30	"	"	"	"	"	"
	362	14	308	3,260 70	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	2,161	219	1,286	11,549 50	48	4	53	240 34	"	3

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit.		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
			Ensemble fr. c.		

§ 2. — JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

---

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

---

CONDAMNATION POUR VOIES DE FAIT ENVERS UN FACTEUR DES POSTES.

Par jugement du tribunal correctionnel de Nevers, en date du 3 juin 1875, le sieur P. . . , poursuivi pour voies de fait envers un facteur de ville de Nevers, dans l'exercice de ses fonctions, a été condamné à quinze jours de prison.

---

3° FAITS DIVERS.

---

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Debard, gardien d'entrepôt à Coutras (Gironde), a trouvé dans la gare un portefeuille contenant une somme de 3,000 francs en billets de banque, qu'il s'est empressé de rendre à la personne intéressée. Ce sous-agent n'a accepté aucune récompense.

Le sieur Guiller (Joseph), facteur à la recette principale de la Seine à Paris, a trouvé dans la rue quatre pièces de dentelles qu'il a déposées entre les mains du commissaire de police du quartier.

Le sieur Lorant, facteur rural n° 2 à Matignon (Côtes-du-Nord), a remis au receveur, qui en a fait le dépôt à la mairie, un porte-monnaie qu'il avait trouvé et dans lequel il y avait une petite clef et une somme de 22 fr. 30 cent.

Le sieur Robert, facteur rural n° 2 à Brienne-Napoléon (Aube), a rendu à la personne qui l'avait perdue une montre en or d'une valeur de 200 francs.

Le sieur Bourdon, facteur rural n° 4 à Reillanne (Basses-Alpes), a déposé entre les mains du maire de cette localité une somme de 10 francs, qu'il avait trouvée en cours de tournée.

Le sieur Rohou, facteur rural à Viroflay (Seine-et-Oise), a déposé un porte-monnaie à la mairie, où il a été réclamé par la personne qui en avait fait la perte.]

Le sieur Duffau, courrier d'entreprise à Rabastens-de-Bigorre (Hautes Pyrénées), a trouvé, en faisant le service du bureau à la gare, un porte-monnaie dans lequel il y avait une somme de 140 francs et,

grâce à la publicité qu'il a donnée, il a pu le restituer au légitime propriétaire.

Le sieur Blanchard, facteur rural n° 7 à Bressuire (Deux-Sèvres), a déposé chez le commissaire de police un porte-monnaie renfermant une somme de 5 fr. 35 cent. et un chapelet, qu'il avait trouvé en cours de tournée.

Le sieur Jonquière, facteur rural à Montrejeau (Haute-Garonne), a trouvé, en cours de distribution, un billet de banque de 100 francs, qu'il a rendu à la personne intéressée. Ce sous-agent a refusé toute récompense.

Le sieur Brillier, courrier convoyeur à Creil (Oise), en service d'Amiens à Creil, a trouvé dans la boîte mobile de la gare de Saint-Just-en-Chaussée, dont il est chargé d'effectuer la levée, un billet de banque de 100 francs, qu'il s'est empressé de transmettre au directeur du département de l'Oise.

Le sieur Perrier, courrier convoyeur en résidence à Lyon (Rhône), a trouvé, en exécutant son service de Culoz à Ambérieux, un porte-monnaie dans lequel il y avait une somme de 92 francs, et il s'est empressé de le déposer entre les mains du chef de gare d'Ambérieux, qui l'a restitué au légitime propriétaire.

Le sieur Lambert, entrepreneur du service des dépêches de Moras au Grand-Sèvre, a trouvé sur sa route un porte-monnaie contenant une somme de 20 francs, qu'il a remis au receveur d'Hauterives (Drôme).

Le sieur Tréton, facteur local à Craon (Mayenne), a déposé à la mairie, pour qu'il soit mis à la disposition de la personne qui l'avait perdu, un bracelet en or, avec pierreries, d'une valeur de 200 francs.

Le sieur Souquet, facteur rural n° 3 à Cajarc (Lot), ayant trouvé, sur la route de Gréalou à Carayac, un porte-monnaie contenant une somme de 15 fr. 60 cent., l'a déposé entre les mains du maire de Gréalou.

Le sieur Chapui, facteur rural n° 5 à Château-Villain (Haute-Marne), ayant trouvé, à son retour à la maison, un portefeuille contenant une somme de 4,600 francs de valeurs, s'est empressé de le restituer à la personne qui l'avait laissé par inadvertance à son domicile, où elle s'était présentée alors qu'il était absent.

Le sieur Bailleux (François-Eugène), facteur à la recette principale de la Seine à Paris, a trouvé trois billets de banque de 100 francs chacun, qu'il a remis entre les mains du commissaire de police.

Le sieur Champion, facteur leveur de boîtes à Auteuil (Seine), a trouvé devant la porte du bureau un bracelet en or qu'il s'est em-

pressé de remettre au receveur, lequel en a fait le dépôt au commissariat de police du XVI<sup>e</sup> arrondissement.

Le sieur Mainjolle, facteur auxiliaire à Cauterets (Hautes-Pyrénées), a remis à la personne qui en avait fait la perte un porte-monnaie contenant une somme de 600 francs.

Le sieur Duprat, facteur rural n° 2 à Montesquiou-sur-Losse (Gers), a déposé au bureau, où il a été réclamé par la personne qui l'avait perdu, un portefeuille renfermant une somme de 420 francs en billets de banque.

Le sieur Vayssière, gardien de bureau à Toulouse (Haute-Garonne), chargé du service d'un courrier convoyeur, a trouvé, en levant la boîte de Longages-Noé, un coupon de 25 francs de rente 5 p. o/o, qu'il a remis au receveur principal de Toulouse.

Le sieur Michel, facteur rural n° 1 à Craponne (Haute-Loire), a trouvé une bourse contenant vingt et quelques francs, qu'il a remise au propriétaire.

Le sieur Villemur (Pierre), facteur leveur de boîtes au bureau de la gare d'Ivry (Seine), a déposé chez le commissaire de police du quartier une tabatière en argent qu'il avait trouvée dans la rue du Chevaleret.

Le sieur Lanternier, facteur rural n° 1 à Ugine (Savoie), a rendu au légitime propriétaire un portefeuille contenant des titres et des valeurs qu'il avait trouvé. Ce sous-agent n'a voulu accepter aucune récompense.

#### ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le Président de la République a conféré, sur la proposition du Ministre de l'intérieur, au sieur Gautier (Pierre-Marie), facteur rural à Châteaubourg (Ille-et-Vilaine), qui s'était précédemment distingué dans une autre circonstance, une médaille d'argent de 2<sup>e</sup> classe, pour sa belle conduite dans un incendie (*Journal officiel* du 26 avril 1875). Déjà, il avait été fait mention dans le *Bulletin mensuel* du mois de janvier 1875 de la belle conduite du sieur Gautier.

Le sieur Court, facteur local à Montfaucon-du-Velay (Haute-Loire), a retiré d'un étang une petite fille de quatre ans qui, sans sa courageuse intervention, aurait certainement péri.

Le sieur Vallet, facteur rural n° 4 à Pont-de-Pany (Côte-d'Or), n'a pas craint de s'exposer en arrêtant un cheval emporté, qui pouvait occasionner des accidents.

Le sieur Vignon, entrepreneur du transport des dépêches de Coye (Oise) à la gare d'Orry-la-Ville, a fait preuve de courage et de dévouement, le 7 juillet dernier, pour assurer le service: malgré un orage

d'une violence extrême et une pluie torrentielle, mêlée de grêle, qui avaient intercepté momentanément les communications, il n'a pas hésité à transporter les dépêches à destination.

Le sieur Lair, facteur rural n° 7 à Vimoutiers (Orne), a, par sa présence d'esprit et par son courage, arrêté et maintenu un voleur qui était poursuivi par les gendarmes et qui leur aurait probablement échappé sans son intervention.

Le sieur Toulayrou, facteur rural à Cuzorn (Lot-et-Garonne), ayant aperçu, lorsqu'il échangeait les dépêches à la gare, un agent de la compagnie d'Orléans couvert de sang et gisant inanimé sur un rail, s'est empressé de franchir la barrière et d'enlever cet agent au moment où un train arrivait. Après avoir arraché ce malheureux à une mort certaine, le sieur Toulayrou l'a transporté l'espace de 500 mètres à la gare du Cuzorn.

Le sieur Quesney, facteur rural n° 1 à Beuzeville (Eure), a fait acte de dévouement en se jetant, quoique maladif et presque infirme, dans une mare profonde pour en retirer une petite fille.

Le sieur Galisser, facteur rural n° 2 à Saint-Félix (Haute-Garonne), a fait preuve de zèle et de dévouement dans l'exercice de ses fonctions : en traversant, afin de continuer son service, un ruisseau que les pluies avaient fait déborder, il a été entraîné par le courant dans lequel il a failli être englouti, et, après avoir gagné la rive, il a, malgré son état d'épuisement, achevé sa tournée.

Le sieur Têtu, facteur à la recette principale de la Seine à Paris, n'a pas craint de s'exposer en arrêtant un cheval attelé à une voiture et qui s'était emporté.

Le sieur Rivière, facteur rural à Saint-Méen (Ille-et-Vilaine), s'est empressé, à son retour au bureau et bien que très-fatigué de sa longue tournée, de se porter à un incendie où il s'est signalé par un grand dévouement. Ce sous-agent a été blessé assez profondément à la tête dans cette circonstance.

Se sont particulièrement distingués par leur zèle et par leur dévouement, ainsi que par les services qu'ils ont rendus, dans les inondations des départements du Midi et de celui du Calvados :

- Toulza, facteur rural n° 2 à Daumazan (Ariège);
- Astre, facteur rural à Pamiers (Ariège);
- Bourgeac, receveur à la Magistère (Tarn-et-Garonne);
- Delrieu, facteur local à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne);
- Lacassagne, facteur rural à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne);
- Destais, facteur rural à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne);
- Péchagut, facteur rural à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne);

Gendre, facteur local à Verdun-sur-Garonne (Tarn-et-Garonne).

Se portant au secours des familles dont les maisons, envahies par les eaux, s'écroulaient, le sieur Gendre a réussi, grâce à son initiative et à une rare abnégation, à sauver la vie à près de cent personnes.

Degouet, gardien de bureau à Lisieux (Calvados).





